

Textes spirituels d'Ibn Taymiyya

X. « Je ne suis dans cette affaire qu'un musulman parmi d'autres... »

Comme les *Textes spirituels IX*, les pages traduites ci-dessous sont tirées de deux lettres de prison écrites par Ibn Taymiyya en 706/1307.

La condamnation dont il fait l'objet conduit le détenu à s'interroger sur les conditions d'intervention des cadis et sultans, c'est-à-dire des pouvoirs judiciaire et exécutif, en matière de doctrine religieuse. Question qui rebondit en celle-ci : en cas d'ingérence doctrinale illégitime des autorités, que doit être la réaction du croyant : démission ? sédition ? « révolution » ?... Ibn Taymiyya trouve la réponse dans le triple engagement souscrit par les croyants qui prêtèrent allégeance au Prophète.

Comme la rigueur, la pluralité est inscrite au cœur de l'Islam¹. On ne pourra donc, selon notre Docteur, réprouver une idée ou un acte qu'en trouvant la justification d'une telle démarche dans les textes fondateurs de l'Islam et en la soumettant « à l'ensemble des savants des Musulmans, en Orient et en Occident ». En ce qui le concerne particulièrement, si ses accusateurs daignent argumenter leurs attaques plutôt que de se satisfaire de diktats, il se fera, sans aucune crainte pour l'orthodoxie de ses vues, un devoir et une joie de leur répondre.

Un élément important à verser au dossier de la définition des relations Islam - État - Modernité. Pour chacun de nous, une fois de plus, une invitation à se recentrer sur l'essentiel...

Traduction²

Les juges et le savoir religieux

[238] De surcroît, contre moi il n'a point été porté d'accusation qui, relevant du domaine des peines et des droits, aurait proprement été de la compétence du juge à l'instar d'un meurtre, d'une diffamation ou [d'une affaire] de biens et de choses pareilles. Bien plutôt, il s'agissait des questions universelles de la science, par exemple de l'exégèse, du *hadîth*, du *fiqh*, etc. Or, il y a à ce propos des choses sur lesquelles la communauté est d'accord et des choses au sujet desquelles elle controverse. Et lorsque la communauté controverse sur le sens d'un verset ou d'un *hadîth*, ou sur un statut se rattachant à une information ou à une requête³, la

validité d'un des deux discours [alors tenus] et la nature corrompue de l'autre ne sont pas établis par le simple jugement d'un juge : le jugement de celui-ci n'est exécutoire qu'à propos des affaires particulières, non des affaires d'ordre général.

Si cela se pouvait, il se pourrait qu'un juge juge que ces paroles du Très-Haut « ... s'observeront durant trois *qurû*...⁴ » visent les menstrues, ou⁵ les périodes de pureté menstruelle, et qu'il s'agisse là d'un jugement auquel l'ensemble des hommes seraient tenus de souscrire. Ou bien il jugerait que, dans ces paroles du Très-Haut « ... ou que vous ayez touché aux femmes...⁶ », « toucher » signifierait « coucher », ou⁷ « être en contact », tout simplement ; ou, encore, que celui à qui il appartient de nouer le mariage est l'époux, ou le père, et le maître, choses que personne ne dit⁸.

4. Cf. *Coran*, II, 228 : « Les répudiées s'observeront durant trois *qurû*'... » Selon F. D. AL-RÂZÎ (*al-Tafsîr al-Kabîr*, t. VI, p. 91-97), *qar'*, singulier de *qurû'*, pourrait fondamentalement désigner trois choses : la réunion (du sang dans le corps ou dans l'utérus), le passage d'un état à un autre, le temps. Il s'agit par ailleurs d'un de ces mots arabes ayant deux sens opposés (*didd*), en ce cas « les menstrues » (*hayd*) et « la période de pureté menstruelle » (*tuhr*). D'où un problème d'exégèse dont les implications sont directes, en droit matrimonial, pour la détermination de la longueur exacte de la retraite de continence s'imposant à l'épouse libre répudiée après consommation du mariage, non enceinte, habituellement réglée. En effet, selon que *qar'* signifie les menstrues ou la période de pureté menstruelle, ce délai est plus ou moins long. Alors que les traductions du Coran ignorent généralement la question, elle a été longuement débattue entre les écoles de *fiqh*, Abû Hanîfa et al-Thawrî préférant la première interprétation de *qar'*, al-Shâfi'î, Mâlik et Ibn Hanbal la seconde. Une position unanime n'a jamais pu être atteinte et ce qu'Ibn Taymiyya veut dire ici, c'est qu'il ne saurait être question qu'un juge tranche à ce propos.

5. Litt. : « et ».

6. Cf. *Coran*, IV, 43 (ou V, 6) : « Si vous êtes malades, ou en voyage, ou que l'un de vous vienne de déféquer, ou que vous ayez touché aux femmes, et que vous n'ayez pas trouvé d'eau, recourez à une terre bonne et passez-vous en sur le visage et les mains. Dieu est Effaceur, Pardonnant ». Selon F. D. AL-RÂZÎ (*al-Tafsîr al-Kabîr*, t. X, p. 112-113), il y a eu divergence sur le sens de l'expression « toucher aux femmes ». Selon les uns, dont Abû Hanîfa, il s'agit seulement de l'union sexuelle et toucher une femme de la main ne rompt pas l'état de pureté. Selon d'autres, dont al-Shâfi'î, il s'agit de toute « rencontre des épidermes », par union sexuelle ou autrement. Pour Ibn Taymiyya, il est à nouveau exclu qu'un juge impose l'une ou l'autre vue.

7. Litt. : « et ».

8. Allusion aux divergences entre les écoles de *fiqh* à propos de l'identité des personnes habilitées à nouer le mariage. Pour Ibn Taymiyya, il n'appartient pas à un juge d'imposer une position particulière à la communauté.

1. Cf. *Textes spirituels VIII*.

2. Nous regroupons trois extraits du *Majmû' al-Fatâwâ*, éd. IBN QÂSIM : t. III, p. 238, l. 4 - 241, l. 2 (*Lettre I*) ; p. 248, l. 12 - 250, l. 16 (*Lettre II*) ; p. 243, l. 2 - 246, l. 15 (*Lettre I*).

3. C'est-à-dire à une information ou à un impératif trouvant leur origine dans le Coran ou dans la Tradition.

De même les gens controversent-ils à propos de Ses paroles « Le Miséricordieux, sur le Trône S'installa⁹ ». Il s'agit, ont dit certains, de Son installation, en Lui-même et en Son essence, dessus le Trône. On sait ce que signifie « s'installer »

9. *Coran*, XX, 5. La problématique de la compréhension de l'*istiwâ'* – « installation » (J. Berque, pour *Coran*, VII, 54), « établissement » (M. Hamidullah), « se tenir en majesté » (D. Masson) – de Dieu sur le Trône a opposé des générations de savants. La principale accusation portée contre Ibn Taymiyya en 705/1306 concernait d'ailleurs tout particulièrement la position qu'il avait adoptée à son sujet dans *al-Wâsitiyya* (cf. H. LAOUST, *Profession*, p. 62). Dans les lignes suivantes, notre Docteur résume la thèse sunnite, dont il se réclame bien entendu, puis celle des Jahmites, Mu'tazilites, philosophes et autres penseurs dénuant Dieu de Ses attributs (*mu'attila*).

« Cette formule – « Il S'est installé réellement » (cf. H. LAOUST, *Profession*, p. 15*, 62) –, plus d'un savant des [divers] groupes des Mâlikites et des non-Mâlikites ont rappelé qu'il y a eu sur elle consensus des Gens de la Tradition et de la Communauté. Pas un des Anciens de la communauté, ni de ses imâms, n'a nié cela. Bien plus, je ne connais pas de savant qui l'aurait nié. Comment donc abandonnerais-je une chose sur laquelle il y a consensus des Gens de la Tradition et que pas un des savants n'a niée ? » (*Lettre II*, in *MF*, t. III, p. 260). « Aucun des vertueux Anciens n'a nié qu'Il Se soit installé sur Son Trône réellement, ceci étant propre au Trône parce qu'il est la plus importante de Ses créatures. Ils ont seulement ignoré le comment de cette installation, la réalité n'en étant point connue, ainsi que Mâlik l'a dit : « L'installation, on connaît – c'est-à-dire eu égard à la langue –, le comment [en] est ignoré et poser des questions à ce propos est une innovation » (p. 261). Dans un passage parallèle, ce dict de Mâlik devient : « L'installation, on connaît – c'est-à-dire eu égard à la langue –, le comment [en] est ignoré, y croire est nécessaire et poser des questions à son propos est une innovation » (p. 209).

« Dieu est dessus Son Trône selon le mode qui convient à Sa Majesté. Je ne dis pas « dessus lui » comme le créé est sur le créé ainsi que le disent les assimilationnistes. On ne dira pas non plus que ni au-dessus des cieux, ni sur le Trône, il n'est de Seigneur, ainsi que le disent les dénudeurs jahmites. On dira par contre qu'Il est au-dessus de Ses cieux, sur Son Trône, distinct de Sa création » (p. 207-208). « Certains Mu'tazilites, Jahmites et Harûrites disent que le sens de Ses paroles « Le Miséricordieux, sur le Trône S'installa », c'est « Il se rendit maître », « régna » et « triompha », Dieu étant en tout lieu. Ils ont contesté que Dieu soit sur Son Trône ainsi que le disent les adeptes du Réel [...] S'il en était comme ils disent, il n'y aurait pas de différence entre le Trône et la septième terre la plus basse, Dieu ayant pouvoir sur toute chose » (p. 225 ; sur les Harûrites, secte dissidente combattue par 'Alî, voir L. VECCIA VAGLIERI, art. *Harûrâ'*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. III, p. 242-243). « Dessus le Trône, disent ceux-là, il n'est point de Seigneur qui soit invoqué ; au-dessus du ciel, point de Dieu qui soit adoré. Là-haut, il n'y a que le néant pur et la négation pure. Le Messenger – que Dieu le bénisse et lui donne la paix ! – n'a pas été élevé vers le Dieu Très-Haut mais est monté vers le ciel et est redescendu. Celui qui invoque ne lève pas les mains vers Dieu. » Parmi eux, il en est aussi qui disent : « Dieu est cette existence », « Je suis Dieu et tu es Dieu », ainsi que le chien, le cochon, le prépuce... ! « Dieu, disent-ils, est inhérent (*hâll*) à cela » (p. 218). Pour Ibn Taymiyya, la problématique de l'*istiwâ'* rejoint celle de l'unité de l'existence.

mais on ignore le comment de la chose. Dessus le Trône, ont par contre dit d'autres, il n'est point de Seigneur. Là-haut il n'y a rien, fondamentalement, et [239] le sens du verset est plutôt qu'Il a pouvoir sur le Trône, et choses pareilles. Que le juge juge valide l'un des deux discours tenus à ce propos, et de nature corrompue l'autre, n'est d'aucun intérêt. S'il en allait ainsi, quiconque soutiendrait cet autre discours le jugerait aussi valide, étant donné qu'il [le] tiendrait¹⁰.

Ainsi en va-t-il aussi du domaine des actes d'adoration. Toucher son pénis abolit-il l'état de pureté ou non ? Vaut-il mieux hâter, ou retarder, la prière de l'après-midi ? Durant la prière de l'aube, procède-t-on toujours aux *qunûts*¹¹ ou non, ou y procède-t-on [seulement] lors des calamités ? Etc.

Le sultan et le savoir religieux

Ce qui incombe au sultan, dans les questions faisant l'objet de controverses entre [les membres de] la communauté, c'est une de ces deux affaires :

- Soit les pousser tous à accepter ce que le Livre et la Tradition ont apporté et sur quoi les Anciens de la communauté ont été d'accord, vu ces paroles du Très-Haut : « Si vous controvez sur quelque chose, renvoyez cela devant Dieu et le Messenger¹². » Lorsqu'ils controversent, il comprend leurs propos s'il est d'entre ceux auxquels il est possible de comprendre le Vrai ; et lorsque ce que le Livre et la Tradition ont apporté est pour lui évident, il invite les gens à l'accepter.

- Soit¹³ admettre que les gens aient les idées qu'ils ont, de même qu'il admet leurs doctrines (*madhhab*) pratiques.

Quand cependant l'innovation est manifeste, le fait qu'elle va à l'encontre de la Loi étant généralement connu comme [c'est le cas de] l'innovation des Khârijites, des Râfidites¹⁴, des Qadarites et des Jahmites, il incombe au sultan de la réprouver, vu sa notoriété générale, comme il lui incombe de réprouver quiconque juge licites les abominations, le vin, l'abandon de la prière, etc.

Et pourtant, en certains lieux et temps, ceux qui se livrent à ces passions peuvent être tellement nombreux que [240] leurs propos, en raison de leur nombre, en viennent à égaliser¹⁵ auprès des ignorants

10. Le texte de cette dernière proposition semble incomplet ou corrompu. Traduction conjecturale.

11. Sur les invocations ainsi appelées, voir A. J. WENSINCK, art. *Kunûts*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. V, p. 396.

12. *Coran*, IV, 59.

13. immâ + : wa F

14. Désignation péjorative des Shî'ites, qui « refusent » (*rafada*) les trois premiers califes.

15. La formulation de ce tout début de page est étrange mais

les propos des Gens du Savoir et de la Tradition. Aussi l'affaire est-elle confuse pour celui qui exerce l'autorité sur ces gens et il est besoin, à ce moment, de quelqu'un qui entreprenne de manifester l'argument de Dieu et de le rendre évident, de sorte que le châtement soit postérieur à la production de cet argument. Si ce n'était pas le cas, eh bien, châtier avant de produire cet argument n'est pas Légitime. « Nous n'inflignons pas de tourment », a dit le Très-Haut, « jusqu'à ce que nous eussions suscité un Messager¹⁶ ». Voilà pourquoi les Docteurs (*fuqahâ'*) disent que l'imâm adressera un message à ceux qui dépassent les bornes, que s'ils évoquent quelque chose de confus, il le rendra évident, et que s'ils évoquent quelque injustice, il la fera cesser. 'Alî envoya ainsi Ibn 'Abbâs aux Khârijites, avec qui celui-ci discuta tant et si bien que quatre mille d'entre eux firent marche arrière¹⁷. Ainsi aussi 'Umar Ibn 'Abd al-'Azîz¹⁸ rechercha les propagandistes qadarites et khârijites et discuta tant et si bien avec eux qu'il leur rendit le Vrai manifeste et qu'eux le confessèrent. Par la suite, après sa mort, Ghaylân al-Qadarî¹⁹ revint sur sa conversion (*tawba*) et fut crucifié.

Mais que le sultan, dans les questions faisant l'objet de controverses, oblige de s'en tenir à quelque discours sans argument tiré du Livre et de la Tradition, ce n'est pas permis – les Musulmans sont d'accord là-dessus. Et qu'un juge juge valide un discours, et non un autre, ne sert à rien en pareil cas à moins qu'il ait avec lui quelque argument, auquel il faudrait se référer. Ses propos seront dès

le sens en est clair.

16. *Coran*, XVII, 15.

17. Allusion au rôle de médiateur joué à Harûrâ' par 'Abd Allâh b. 'Abbâs entre 'Alî et ceux de ses partisans qui, opposés à l'arbitrage proposé par Mu'âwiya lors de la bataille de Siffin, avaient fait sécession. Vu le peu de succès de son parlementaire, 'Alî vint lui-même discuter avec les dissidents et en ramena de fait plusieurs dans son camp : cf. L. VECCIA VAGLIERI, art. *Harûrâ'*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. III, p. 242-243.

18. Calife umayyade de 99/717 à 101/720, 'Umar II attaqua dans un traité qui nous est parvenu la doctrine qadarite du libre arbitre. Il ne prit cependant aucune mesure contre les adeptes de ces idées. Voir K. V. ZETTERSTÉEN, art. *'Omar b. 'Abd al-'Azîz*, in *Enc. de l'Islam*, Ière éd., t. III, p. 1044-1046.

19. D'origine copte, Ghaylân b. Muslim al-Dimashqî fut sans doute fonctionnaire de l'administration financière califale et est traditionnellement présenté comme le second qadarite de l'Islam. Dans une épître aussi conservée, il s'en prit aux idées du calife 'Umar II. Par la suite, sous Hishâm b. 'Abd al-Malik, il mit au point un programme politique contestataire à connotation khârijite, reconnaissant le droit d'accéder au califat à tout homme vivant selon le *Coran* et la *Sunna*, pas seulement aux Quraysh. Après interrogatoire, il fut condamné à mort sous Hishâm, vers 115/734. Voir Ch. PELLAT, art. *Ghaylân b. Muslim*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. II, p. 1050 et, plus encore, J. VAN ESS, art. *Kadariyya*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. IV, p. 386.

lors identiques, avant qu'il occupe sa fonction (*walâya*) et par après, équivalant à des livres composés par lui au sujet du savoir. Oui, sa fonction lui donne une possibilité de dire le Vrai et de répandre le savoir que, sans elle, il n'aurait pas pu avoir. Le pouvoir et l'impuissance, c'est cependant autre chose que le mérite et son absence. Oui, le juge a à établir ce que Zayd et 'Amr²⁰ disent. Puis, par après, si ce discours leur est propre, il est de ces choses dont les juges jugent. [241] Tandis que s'il est de ce qui se dit généralement, il est du domaine des doctrines des gens. Quant à établir, grâce à une preuve, à une confession ou à un écrit, que Zayd tient tel discours, ceci relève des juges.

L'obéissance à Dieu et le rapport aux autorités

[248] Dans ce procès, je n'ai fondamentalement aucun objectif particulier. Je ne suis dans cette affaire qu'un musulman parmi d'autres. M'est dû ce qui leur est dû et m'incombe ce qui leur incombe. [249] Je n'ai – Dieu soit loué ! – besoin de rien de particulier qu'il me faudrait demander à une créature. Je ne subis point de dommages dont il me faudrait demander la cessation à une créature. Je fais bien plutôt l'objet, de la part de Dieu, d'une grâce surabondante et d'une immense miséricorde, pour lesquelles je serais incapable d'exprimer toute ma gratitude.

Il m'incombe néanmoins d'obéir à Dieu et à Son Messager, et d'obéir aux détenteurs de l'autorité quand ils m'ordonnent d'obéir à Dieu. Si par contre ils m'ordonnent de désobéir à Dieu, il n'y a pas à obéir à une créature en désobéissant au Créateur. Le Livre et la Tradition le prouvent, et les imâms de la communauté se sont accordés à le dire. « Ô vous qui croyez, » a dit le Très-Haut, « obéissez à Dieu, obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité. Si vous controveusez sur quelque chose, renvoyez cela devant Dieu et le Messager, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Ce sera le mieux et l'arrangement le meilleur²¹. » Du Prophète – que Dieu le bénisse et lui donne la paix ! –, il est établi dans le *Sahîh* qu'il a dit : « Il n'y a pas à obéir à une créature en désobéissant à Dieu. Il n'y a à obéir qu'à propos de ce qui est convenable²². »

[Il m'incombe] aussi de patienter face à l'oppression des imâms et de ne pas m'engager, contre

20. C'est-à-dire « X ou Y ».

21. *Coran*, IV, 59.

22. Voir notamment AL-BUKHÂRÎ, *al-Sahîh*, *Âhâd*, bâb 1 (Boulaq, t. IX, p. 88) ; MUSLIM, *al-Sahîh*, *Imâra*, 39 (Constantinople, t. VI, p. 15) ; IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. I, p. 94. Versions légèrement différentes.

eux, dans la sédition, vu ce qui est dit dans le *Sahîh* d'après Ibn 'Abbâs : le Messenger de Dieu – que Dieu le bénisse et lui donne la paix ! – a dit : « Quiconque voit chez son émir une chose qu'il déteste, qu'il soit patient à son égard ! Qui se sépare d'un empan de la communion [des croyants] et meurt, sa mort est celle d'un homme de l'âge de l'Ignorance²³. »

Avec cela, il m'est également ordonné de dire – ou d'assumer²⁴ – le Vrai où que je sois sans avoir peur, s'agissant de Dieu, du blâme de personne, ainsi que mentionné dans les deux *Sahîh* d'après 'Ubâda Ibn al-Sâmit²⁵ : « Nous avons, » dit-il, « prêté allégeance au Messenger de Dieu – que Dieu le bénisse et lui donne la paix ! – en prenant les engagements suivants : écouter et obéir quand cela nous est facile et quand cela nous est difficile, quand nous en avons envie et quand la chose nous répugne, en la préférant à nous-mêmes ; ne pas disputer l'autorité à ceux qui la détiennent ; [250] dire – ou assumer – la Vérité où que nous soyons ; n'avoir peur, s'agissant de Dieu, du blâme de personne²⁶. » Il reçut leur allégeance sur la base de ces trois fondements réunissant [tout] : obéir dans l'obéissance à Dieu, même si celui qui ordonne est injuste, s'abstenir de disputer l'autorité à ceux qui la détiennent, assumer la Vérité sans peur du créé.

En cas de controverse [au sein] de la communauté, le Dieu Glorifié a ordonné dans Son Livre de se référer à Dieu et à Son Messenger. En cas de controverse, fondamentalement, Il n'a pas ordonné de se référer²⁷ à quelque chose de particulier. Les détenteurs de l'autorité, ont dit les imâms, sont de deux types : les savants ('*ulamâ*') et les émirs, là-dessous rentrant aussi les shaykhs de la religion et les rois des Musulmans. On obéira à chacun d'entre eux eu égard à l'autorité qui lui revient. Ainsi, on obéira à ceux-là en pratiquant ce qu'ils ordonnent comme actes d'adoration et on s'en rapportera à eux concernant les significations du Coran, le *hadîth* et l'information à propos de Dieu. Et de même, on obéira à ceux-ci concernant le *jihâd*, l'application des sanctions et les autres

23. Voir notamment AL-BUKHÂRÎ, *al-Sahîh, Ahkâm, bâb 4* (Boulaq, t. IX, p. 62-63) ; MUSLIM, *al-Sahîh, Imâra*, 55-56 (Constantinople, t. VI, p. 21-22) ; IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. I, p. 275. Versions légèrement différentes.

24. Selon une variante dans le *hadîth*.

25. 'Ubâda b. al-Sâmit al-Ansârî, célèbre Compagnon qui fut le premier juge musulman de Jérusalem (*ob.* 34/654 ou 45/665, Palestine) ; voir IBN AL-ATHÎR, *Usd al-Ghâba*, t. III, p. 106-107.

26. Voir notamment AL-BUKHÂRÎ, *al-Sahîh, Ahkâm, bâb 43* (Boulaq, t. IX, p. 77) ; MUSLIM, *al-Sahîh, Imâra*, 41 (Constantinople, t. VI, p. 16) ; IBN HANBAL, *al-Musnad*, t. III, p. 441. Versions légèrement différentes.

27. bi-l-radd + : al-tanâzu ' F

actions de leur ressort que Dieu leur a ordonnées. Lorsque les uns et les autres²⁸ sont d'accord sur une affaire, leur consensus est un argument péremptoire : il n'y aura point consensus de la communauté de Muhammad – que Dieu le bénisse et lui donne la paix ! – sur une chose constituant un égarement²⁹. Tandis que s'ils controversent, on se référera au Livre et à la Tradition.

Dans ce procès, il s'est passé des choses qu'il n'y a pas lieu d'évoquer ici. Dans ta lettre et ce que tu as écrit, tu me communique à propos du shaykh³⁰ ce que tu me communique. Tu m'as vu et entendu être d'accord avec tout ce en quoi on obéit à Dieu et à Son Messenger, ne pas me soucier de réclamer mon lot ou d'affronter qui me fait du tort, et tu as été convaincu par moi de la chose. Du musulman, que demandera-t-on donc en sus de cela ? Tu as fait allusion à un renoncement au recours³¹ et à de la douceur dans les contacts...³² Je vais répondre à tout cela³³.

« Ces réprobations sommaires ne servent à rien... »

[243] Parmi les choses qu'il convient que tu saches, il y a que ces gens – Ibn Makhlûf et les autres – se trouveront en une position d'extrême faiblesse en cas de recours [de ma part]. Ils ont discuté entre eux et savent qu'en cas de recours ils seront vaincus, déconfits. Al-Taybarsî m'a demandé plus d'une fois de renoncer à ce recours. – Moi, lui ai-je dit, je n'ai dépassé les bornes à l'encontre de

28. Litt. : « ceux-là ».

29. Cf. le célèbre *hadîth* « Il n'y aura point consensus de ma communauté sur une chose constituant un égarement » (Ibn Mâja, *Kitâb al-Sunan, Fitan, bâb 8* ; = éd. M. F. 'ABD AL-BÂQÎ, 2 t., Le Caire, 1373/1954 – réimpression anastatique : Dâr al-Fikr, Beyrouth, s. d. –, t. II, p. 1303, n° 3950).

30. Un certain shaykh Nasr (al-Manbijî ? Voir *Textes spirituels IX*, n. 8). Dans les quelques lignes qui précèdent l'extrait ici traduit et qui commencent la *Lettre II*, Ibn Taymiyya écrit à son correspondant : « La missive dans laquelle tu me declares avoir informé le shaykh [Nasr] de la réunion que le messenger [al-Taybarsî] a eue avec moi et des propos que je lui ai tenus m'est parvenue. Le shaykh [Nasr], me dis-tu, t'a dit : « Sache-le, par Dieu, comment les événements ont pris une telle tournure, je le trouve grave... » Etc. « Tu auras une réunion avec le shaykh [Ibn Taymiyya] et tu te mettras d'accord avec lui sur ce qu'il envisage et choisit. » – Qu'il en soit comme tu as dit ou autrement, tu salueras [le shaykh Nasr] et tu lui diras ceci : « Dans ce procès, je... » (*MF*, t. III, p. 248, l. 8-12). Le shaykh Nasr, apprend-on ailleurs, proposera à Ibn Taymiyya de lui fournir les procès-verbaux du jugement afin qu'il puisse les attaquer. Le prisonnier déclinera l'offre, estimant que ces documents sont « trop méprisables et de trop peu de valeur pour qu'on ait besoin d'en disposer pour les réfuter » (p. 242 ou 258).

31. al-mahâqqa : al-makhâfa F. Voir l'extrait suivant.

32. Cf. le second extrait traduit in *Textes spirituels IX*.

33. Suit le premier extrait traduit in *Textes spirituels IX*.

personne et je n'ai dit à personne : « Approuve ma croyance ! » Sinon, je l'aurais fait avec toi ! Je n'ai exercé de contrainte sur personne, ni par une parole, ni par une action. Bien plus, je n'ai jamais rien écrit à ce sujet qui n'ait été une réponse à une demande de fetwa, après que celui qui m'interrogeait ait insisté, ait brûlé et soit revenu plusieurs fois à la charge. Je n'ai pas l'habitude de m'adresser aux gens à ce propos en prenant les devants³⁴.

Ce sont ceux-là³⁵ qui ont invité les gens à ce à quoi ils les ont invités et qui les ont contraints³⁶ à l'accepter. Ils rendront évident pour les gens ce qu'est ce qu'ils leur ont ordonné et ce qu'est ce qu'ils leur ont prohibé. S'ils leur ont ordonné ce que Dieu et Son Messager leur ont ordonné, eh bien, l'écoute et l'obéissance sont dues à Dieu, à Son Messager et à qui ordonne ce que Dieu et Son Messager ordonnent. S'ils ont ordonné quelque chose de réel et quelque chose de vain, s'ils ont prohibé quelque chose de réel et quelque chose de vain, s'ils ont ordonné et prohibé des affaires dont ils ne connaissaient pas la réalité, ils ont par là été d'entre les ignorants et les injustes, celui qui prononce un tel jugement est d'entre les cadis se trouvant dans le Feu³⁷ et il n'est pas permis de leur obéir en cela ; ou, plutôt même, c'est interdit.

[244] Moi, si je voulais introduire ce recours, il se passerait des choses graves. Cependant, celui qui réprovoque quelque chose de ce que j'ai dit, qu'il dise : « Moi, je réprovoque ceci et cela », qu'il mette par écrit, de son écriture, ce qu'il réprovoque et qu'il m'adresse ce texte dans lequel il me réprovoque. Moi, je mettrai ma réponse par écrit, de mon écriture, et les propos de l'un et l'autre seront soumis à l'ensemble des savants des Musulmans, en Orient et en Occident. Moi, je dis ceci – et je l'ai déjà dit, antérieurement, à Damas³⁸ : ces réprobations sommaires ne servent à rien. Celui qui réprovoque quelque chose, qu'il mette plutôt par écrit, de son écriture, ce qu'il réprovoque, avec son argument. Moi, je mettrai ma réponse par écrit, de mon écriture, et les Gens du Savoir et de la Foi verront les propos de l'un et l'autre. Voilà la voie à

suivre à propos des affaires d'ordre général. Multiples sont, s'agissant des paroles qu'on ne met pas par écrit, les amalgames, les ajouts et les lacunes, ainsi que cela s'est effectivement produit.

Entre autres propos, j'ai aussi dit à al-Taybarsî : « Cette affaire que vous avez fabriquée est de la corruption pour votre confession (*milla*), votre État (*dawla*) et votre Loi. Dans l'édit sultanien³⁹ qui a été écrit au nom du sultan, il y a de multiples affaires mensongères à votre propos, et qui vont à l'encontre de la Loi, de plus de dix points de vue. L'édit de Ghâzân⁴⁰ qui a été lu en chaire à la mosquée de Damas (*minbar al-shâm*) est plus proche de la Loi de l'Islam que celui qui a été écrit au nom du sultan des Musulmans et lu en chaire dans les mosquées de l'Islam ! Si donc, en votre présence, on a écrit des mensonges à votre encontre ainsi qu'à l'encontre des cadis, et changé la religion de l'Islam, qu'en est-il des autres choses, au courant desquelles vous n'avez pas été ? »

J'ai de même envoyé au vice-sultan⁴¹, avec le géôlier, un message où je disais : « Ce *credo*⁴² se trouve chez vous, et c'est celui que les savants de Damas (*'ulamâ' al-shâm*) ont étudié⁴³. Celui qui en réprovoque quoi que ce soit, qu'il rende la chose évidente ! » [245] Parmi les choses qu'il faut que l'on sache, il y a ceci : celui qui veut adresser quelque réprobation aux gens, il ne lui appartient de le faire qu'en vertu d'un argument et d'une évidence. Il n'appartient en effet à personne de forcer quelqu'un à quoi que ce soit et nul ne défendra rien à personne sans argument approprié, sinon l'Envoyé de Dieu – que Dieu le bénisse et lui donne la paix ! –, qui transmet un message de la part de Dieu, à qui les créatures sont obligées d'obéir concernant ce que leurs intelligences saisissent et ce qu'elles ne saisissent pas, et qui apporte une information authentique concernant ce que nous savons et ce que nous ne savons pas. Quand par contre quelqu'un d'autre que lui

39. Cf. *Textes spirituels IX*, n. 28.

40. Ghâzân Mahmûd (670/1271-703/1304), Îl-Khân de Perse de 694/1295 à sa mort, passé du bouddhisme à l'Islam peu avant son intronisation (cf. W. BARTHOLD - J. A. BOYLE, art. *Ghâzân*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. II, p. 1067-1068). Il envahit la Syrie en 698/1299-699/1300. Le samedi 8 Rabî' II 699 / 2 janvier 1300, un firman de Ghâzân accordant la vie sauve aux habitants de Damas fut lu en chaire à la mosquée des Umayyades. Le vendredi 14 Rabî' II 699 / 8 janvier 1300, Ghâzân y fit lire un second édit, officialisant le protectorat mongol sur la Syrie (cf. *Textes spirituels XI*).

41. L'émir Sayf al-Dîn Salâr.

42. La *Profession de foi al-Wâsitiyya* ; cf. *Textes spirituels IX*, introduction.

43. En Rajab et Sha'bân 705/janvier-février 1306, lors de premiers interrogatoires ; cf. *Textes spirituels IX*, introduction.

34. Cf. le dernier extrait traduit in *Textes spirituels IX*.

35. Ibn Makhlûf et consorts.

36. akrahû-hum : akramû-hum F

37. Cf. le *hadîth* « Les cadis sont de trois types, deux se trouvant dans le Feu, un dans le Jardin. Un homme qui sait la réalité et juge en fonction d'elle se trouve dans le Jardin. Un homme qui, pour les gens, juge dans l'ignorance se trouve dans le Feu. Un homme qui est inique en jugeant se trouve dans le Feu » (IBN MÂJA, *al-Sunan, Ahkâm, bâb 3* ; éd. M. F. 'ABD AL-BÂQÎ, t. II, p. 776, n° 2315).

38. En Rajab et Sha'bân 705/janvier-février 1306, lors de premiers interrogatoires ; cf. *Textes spirituels IX*, introduction.

dit : « Ceci est correct » ou « erroné », s'il ne le rend pas évident au moyen d'une chose en vertu de laquelle il faut obligatoirement le suivre, eh bien, le premier⁴⁴ des échelons [à gravir] pour adresser quelque réprobation, c'est que le réprobateur soit savant de ce qu'il réprovoque et de ce que les gens sont à même de faire. Il n'appartient à aucune des créatures de Dieu, quelle qu'elle soit, de juger vaine une parole ou d'interdire une action, sinon en vertu du pouvoir d'un argument. Sinon, elle sera d'entre ceux dont Dieu a dit : « Ceux qui disputent des signes de Dieu en vertu d'autre chose qu'un pouvoir qui leur ait été dévolu, il n'est dans leurs poitrines qu'une grandeur à laquelle ils n'atteignent point⁴⁵. » Il a aussi dit à leur sujet : « Ceux qui disputent des signes de Dieu en vertu d'autre chose qu'un pouvoir qui leur ait été dévolu, c'est d'une grande répugnance auprès de Dieu et de ceux qui croient. Ainsi Dieu marque-t-Il d'une empreinte tout cœur d'individu qui se grandit, arrogant⁴⁶. »

Ceci étant, je me trouve avoir la poitrine détendue vis-à-vis de celui qui m'est opposé. Si lui transgresse les limites de Dieu à mon propos en me traitant de mécréant ou de pervers, ou par des calomnies, ou par un fanatisme de l'Âge de l'Ignorance, moi, je ne transgresserai point les limites de Dieu à son propos. Bien plutôt, je mesurerai exactement ce que je dirai et ferai, je le pèserai au moyen de la balance de la justice, je lui ferai prendre comme guide le Livre que Dieu a fait descendre [ici-bas] et dont il a fait une guidance pour les hommes, un juge concernant ce en quoi ils divergent. Le Dieu Très-Haut a dit : « Les hommes étaient une seule et même communauté. Dieu suscita les Prophètes comme des annonciateurs et des avertisseurs et Il fit descendre avec eux le Livre, avec le Vrai, afin de juger entre les hommes à propos de ce en quoi ils divergeaient⁴⁷. » Le Très-Haut a aussi dit : « Si vous controveusez sur quelque chose, renvoyez cela devant Dieu [246] et le Messenger, si vous croyez en Dieu et au Jour dernier. Ce sera le mieux et l'arrangement le meilleur⁴⁸. » Le Très-Haut a encore dit : « Nous avons envoyé nos Messagers avec les preuves évidentes, et Nous avons fait descendre avec eux le Livre et la Balance, afin que les hommes mettent en œuvre

l'équité⁴⁹. » C'est que tu ne rétribueras jamais autant celui qui, à ton propos, désobéit à Dieu, qu'en obéissant à Dieu, toi, à son propos ! « Dieu est avec ceux qui Le craignent et ceux qui sont bienfaisants⁵⁰. » Le Très-Haut a aussi dit : « Si vous êtes patients et que vous craigniez Dieu, leur manigance ne vous nuira en rien. Ce qu'ils accomplissent, Dieu en fait le tour⁵¹ ! »

S'ils entendent réprovoquer mon [*credo*], en vertu des arguments rationnels ou *ex auditu*⁵² qu'ils veulent, moi, je leur répondrai à propos de tout cela et je le rendrai évident, d'une évidence qui fera comprendre⁵³ à l'élite et au commun que ce que je dis est ce qui est en accord avec ce que la raison et la nature (*fitra*) imposent, est ce qui est en accord avec le Livre, la Tradition et le consensus des Anciens de la communauté, tandis que celui qui s'y oppose est celui qui s'oppose à ce qui est explicite, dans ce qui est rationnel, et à ce qui est valide, dans ce qui est transmis [par la tradition]. Si c'était moi qui avait commencé à réprovoquer une pareille chose et à en parler, il y aurait assurément, dirigé contre eux, un argument. Comment cependant en serait-il ainsi alors que c'est un autre qui commence à réprovoquer ? « Pour sûr, ceux qui se secourent eux-mêmes après avoir subi l'injustice, ceux-là, il n'y a pas à aller contre eux. Il y a seulement à aller contre ceux qui sont injustes envers les gens et dépassent les bornes sur la terre, sans respect du Droit ; ceux-là, il y aura pour eux un tourment douloureux. Et quiconque patiente et pardonne..., cela fait assurément partie des résolutions à prendre⁵⁴. » – « Notre parole était déjà arrivée, auparavant, à Nos serviteurs, les Envoyés : pour sûr, eux seraient les secourus ; pour sûr, nos soldats seraient les vainqueurs⁵⁵. » – « Nous, nous secourons assurément Nos Messagers et ceux qui croient, durant la vie d'ici-bas et le Jour où se lèvent les témoins⁵⁶. »

La paix soit sur vous, la miséricorde de Dieu et Sa bénédiction⁵⁷ !

44. Le texte pourrait être corrompu. Peut-être faut-il traduire : ... *évident, il n'est pas obligatoire de le suivre. Le premier...* (fa-mâ yajibu ittibâ'u-hu : bi-mâ yajibu bi-hi ittibâ'u-hu F).

45. *Coran*, XL, 56.

46. *Coran*, XL, 35.

47. *Coran*, II, 213.

48. *Coran*, IV, 59. Ibn Taymiyya ne cite pas la fin de ce verset mais écrit seulement « etc. » (*al-âyatayn*).

49. *Coran*, LVII, 25. La traduction de J. BERQUE « Nous avons envoyé Nos signes avec... » est une erreur évidente.

50. *Coran*, XVI, 128.

51. *Coran*, III, 120.

52. *Sam'î*, c'est-à-dire relevant du domaine religieux, anciennement transmis de bouche à oreille. La tradition religieuse, orale, par opposition aux données de la raison.

53. yufahhimu : yafhamu-hu F

54. *Coran*, XLII, 41-43. Ibn Taymiyya ne cite en fait que le premier verset, puis écrit « et les deux versets. » (*al-âyatayn*).

55. *Coran*, XXXVII, 171-173.

56. *Coran*, XL, 51.

57. La *Lettre I* s'achève par quelques lignes de salutations.